

49. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Rémunération des administrateurs élus

50. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion du comité exécutif ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence varie selon que la séance ou la réunion est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou à distance par un moyen technologique.

51. En sus du jeton prévu à l'article 50, les administrateurs élus membres du comité exécutif reçoivent, pour l'exercice de cette fonction, une rémunération annuelle supplémentaire fixée par le Conseil d'administration.

52. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration fixe cette rémunération globale tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

53. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement au président qui est domicilié à plus de 80 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

§3. Siège de l'Ordre

54. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

55. Malgré les articles 5, 6 et 7, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

56. Malgré les articles 5 et 7, pour l'élection de 2019 et celle de 2020, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

La représentation régionale est la suivante :

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région 1	2
Région 2	2
Région 3	2
Région 4	3
Région 5	2

57. Malgré l'article 6, la durée du mandat de l'administrateur élu à l'élection de 2019 dans la région électorale 1 est de 2 ans.

58. Malgré l'article 6, la durée du mandat de l'administrateur élu à l'élection de 2021 dans de la région électorale 5 est de 4 ans.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 100), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 106) et le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec (chapitre C-26, r. 92).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69700

Décision OPQ 2018-254, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et

les cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,

DIANE LEGAULT

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 3 ans.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code est de 2 ans lorsque le titulaire du permis a été radié et de 3 ans dans les autres cas.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), les cas suivants :

1^o le dentiste qui a repris son droit d'exercer la médecine dentaire 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

2^o le dentiste qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec, a exercé la médecine dentaire moins de 900 heures au cours d'une période de 3 ans;

3^o le dentiste qui a accompli un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Conseil d'administration;

4^o le dentiste qui s'est engagé volontairement auprès du syndicat ou du Conseil d'administration à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes (chapitre D-3, r. 15).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69699

AM., 2018

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 16 novembre 2018

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 69-2018 du 7 février 2018 autorisant la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, avec avis de l'intention de la